

**Mémoire de Femmes autochtones du Québec**

**Dans le cadre :**

***Du 39e Projet de recommandation générale sur les droits des femmes et des filles autochtones du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes (CEDEF)***

**28 janvier 2022**

**Femmes autochtones du Québec Inc.**

Business Complex, River Road, C.P. 1989, Kahnawake (Québec) J0L 1B0

T: 450-632-0088 F: 450-632-9280 C: info@faq-qnw.org Site web: [www.faq-qnw.org](http://www.faq-qnw.org)

**Présentation de Femmes Autochtones du Québec**

Femmes Autochtones du Québec (ci-après FAQ) est une organisation bilingue sans but lucratif fondée en 1974 ayant débuté comme initiative communautaire. Depuis juillet 2009, FAQ jouit d’un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). FAQ est une organisation représentative des femmes issues de dix (10) Premières Nations du Québec : les Abénakis, les Anishnabes, les Atikamekw, les Innus, les Eeyous, les Wendates, les Malécites, les Mig’maqs, les Mohawks et les Naskapis. Nous représentons les femmes des communautés ainsi que les femmes autochtones vivant en milieu urbain. Par ailleurs, en 2015, le Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada a reconnu FAQ comme étant une Organisation autochtone représentative (OAR).

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers du gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d’activités ayant un impact sur les droits des personnes autochtones.

Depuis plus de 47 ans, FAQ contribue au rétablissement de l’équilibre entre les hommes et les femmes, Autochtones ou Allochtones, en donnant une forte voix aux besoins et aux priorités des femmes. FAQ fait connaître les besoins et les priorités de ses membres aux autorités et aux décideurs, et ce, dans tous les secteurs de nos activités : la santé, la jeunesse, la justice et la sécurité publique, les maisons d’hébergement pour femmes et la promotion de la non-violence, les droits de la personne, le droit international ainsi que l’emploi et la formation. Dans ce contexte, nous jouons un rôle dans l’éducation, la sensibilisation et la recherche, et nous offrons une structure permettant aux femmes d’être actives dans leur communauté.

**Section I- Commentaires généraux**

Dans un premier temps, FAQ tient à émettre quelques commentaires généraux qui s’appliquent à l’ensemble de nos commentaires et dont une référence sera indiquée.

1. D’abord, les commentaires proposés par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes (ci-après “le Comité”) mentionnent le terme « discrimination » sans nécessairement inclure le racisme. Selon notre organisation, le texte devrait être uniformisé en utilisant l’expression « racisme et discrimination », qui est plus inclusive. FAQ souhaite mentionner que dans le contexte canadien, notre organisation fait référence au « racisme et à la discrimination systémiques » parce qu’il s’agit de la réalité dans laquelle nos femmes vivent. Notre organisation ne prétend pas que la discrimination et le racisme sont nécessairement systémiques dans tous les États.
2. Ensuite, FAQ emploie fréquemment les termes « femmes et filles autochtones » dans le but qu’un plus grand nombre possible soit représenté. L’utilisation de ce terme fait également référence aux enfants filles et garçons ainsi qu’aux familles autochtones élargies, en respect de la vision holistique des Autochtones.
3. Pour continuer, FAQ souhaite mettre l’emphase sur le fait qu’il ne s’agit pas simplement de consulter les femmes autochtones, les expert.e.s et les organisations autochtones, mais de les inclure à part entière dans tous les processus qui les concernent, et ce en amont. Pour se faire, des comités d’expert.e.s doivent être formés. Les expert.e.s autochtones doivent pouvoir s’identifier ou être identifiés par leurs pairs, sans ingérence des gouvernements. Ces comités doivent être présents dans toutes les provinces/régions des États afin de représenter la diversité et la richesse de toutes les nations autochtones, particulièrement des femmes. Notre organisation dénonce qu’au Québec, une simple consultation est souvent considérée par les femmes autochtones comme une formalité sans réelle portée. L’importance de co-créer et co-construire permet une représentation réelle et complète de leurs préoccupations, pour des changements tangibles.
4. FAQ souhaite également mentionner que les formations sur les enjeux relatifs aux Autochtones doivent aussi être co-construites avec des expert.e.s et des organismes autochtones en plus d’être dispensées ces derniers. Cela fait en sorte que les femmes et les filles autochtones se représentent elles-mêmes, sans être instrumentalisées ou utilisées.
5. FAQ tient à ce que le terme 2ELGBTQQIA+ soit préféré à LBTI, permettant une plus grande inclusion et représentativité autochtone, car les personnes bispirituelles ou "deux esprits" sont inclus. Il est important d'uniformiser le texte en ce sens. Enfin, il semblerait pertinent de féminiser le texte puisque les recommandations portent sur les enjeux concernant les femmes et filles autochtones.

**Section II- Commentaires spécifiques aux recommandations du Comité**

***IV. Obligations générales des États parties en ce qui concerne les droits des femmes et des filles autochtones : Articles 1 et 2 de la Convention***

1. Égalité et non-discrimination, avec un accent sur les femmes autochtones et les formes de discrimination croisées.

L’*Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (ci-après l’ENFFADA) dénonce le génocide que le Canada a perpétré envers les Autochtones, plus particulièrement envers les femmes et les filles autochtones. Elles sont disproportionnellement affectées par les politiques d’assimilation et leurs conséquences, soit le racisme et les discriminations systémiques et vivent conséquemment toutes les formes de violence démesurément, jumelée à des stéréotypes basés sur le genre. Les droits fondamentaux des droits humains que possèdent les femmes et les filles autochtones doivent donc être respectés afin qu’elles soient égales à leurs consoeurs allochtones et aux hommes. Elles ont droit à la non-discrimination en vertu du droit international des droits humains et des lois nationales prévoyant leur respect. Il est de la responsabilité des États de les faire respecter ou de les respecter eux-mêmes. FAQ accueille donc favorablement cette recommandation visant à ce que les politiques pour éliminer la discrimination envers les femmes et les filles autochtones soient mises en oeuvre.

Commentaires de FAQ

**(a)** D’abord, l’élaboration de cette politique doit se faire parallèlement à ce qui existe déjà. Il ne doit pas y avoir de dédoublement quant aux plans d’action gouvernementaux déjà existants, pour ne pas créer une lourdeur administrative inutile. La création d’une telle politique ne doit pas ralentir le processus très lent de mise en œuvre des recommandations et appels à l’action des différents rapports.

Se référer au commentaire général 3 de la section 1.

**(c)** Dans le même ordre d’idées que les commentaires du a), ce sont les expert.e.s autochtones du comité qui doivent décider si les lois et politiques doivent être abrogées, modifiées et de la manière dont cela se traduira, pour que ce soit dans le respect de leur volonté et de la législation de leur pays respectif.

**(d)** FAQ apprécie particulièrement cette recommandation : notre organisation lutte à ce que toutes les formes de discriminations, qu’elles soient individuelles ou collectives, vécues par les femmes et les filles autochtones soient éradiquées. Leurs droits fondamentaux doivent impérativement être respectés, et ce, même à l’intérieur des législations étatiques. En ce sens, nous souhaitons que le gouvernement du Canada mette une pression pour que le gouvernement du Québec reconnaisse impérativement la présence de discrimination et de racisme systémiques au Québec. Il est inconcevable que tous les acteurs le reconnaissent, mais que le gouvernement du Québec s’entête à ignorer la problématique et de ce fait, continue à être responsable de discrimination que les femmes autochtones vivent. Par ricochet, le *Principe de Joyce* doit être adopté sans délai afin que le droit à la non-discrimination garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 1 et 2 de la *Convention* soit respecté. Les institutions publiques et privées ne doivent plus être l’auteur de la discrimination sous toutes ses formes que vivent disproportionnellement les femmes et les filles autochtones.

**(j)** Les politiques d’assimilation forcées passées et présentes sont à la base de la situation socioéconomique dans laquelle se trouvent actuellement les communautés autochtones, plus particulièrement les femmes autochtones. La législation, outil colonial, qui régule leur quotidien les empêche de s’émanciper de ces structures institutionnelles. Cet héritage colonial perpétue donc, encore à ce jour, la discrimination et le racisme que vivent les femmes autochtones. Pour que la réconciliation soit réelle, elle doit se faire selon la conception autochtone, visant leur auto-détermination. Une fois que cela est atteint, la mise en place d’organes pour la recherche de vérité doit se faire selon les conditions des Autochtones et des femmes.

B. Accès à la justice et systèmes juridiques pluriels

Selon notre organisation, il est nécessaire de prendre en compte l’intersectionnalité des discriminations vécues par les femmes et filles autochtones ainsi que le fait que les systèmes judiciaires actuels ont tendance à refléter les héritages coloniaux et politiques coloniales discriminatoires, constituant des barrières à la justice pour les femmes autochtones. En conséquence, FAQ appuie le Comité pour qu’il insiste au fait que *“L'accès à la justice et les recours pour les femmes et les filles autochtones devraient être offerts dans une perspective de genre, intersectionnelle, de femmes autochtones, interculturelle et multidisciplinaire, telle que définie au paragraphe 4 de la présente recommandation générale.”*

FAQ approuve également la recommandation générale de prendre en considération l’approche autochtone de la justice, de reconnaître les systèmes de justice autochtone, et de favoriser la guérison, afin d’adopter une approche appropriée et compatible avec les réalités des femmes autochtones. Il est cependant nécessaire de prendre en compte le lien historique de la colonisation et des politiques coloniales qui ont des effets encore aujourd’hui.

Commentaires de FAQ

**(b)** Se référer au commentaire général 3 de la section 1

**(c)** FAQ tient à ce que le Comité exige que cette égalité d’accès doit être une égalité réelle, c’est-à-dire qu’elle prenne en compte toutes les spécificités des réalités vécues par les femmes autochtones, et en particulier les obstacles auxquels elles font face lorsqu’elles veulent recourir au système de la justice.

**(d)** Se référer au commentaire général 3 de la section 1.

**(g)** FAQ appuie cette recommandation, mais insiste pour mentionner qu’il est nécessaire d’augmenter l’offre de services juridiques existantes et que ces derniers ne doivent pas uniquement être déployés proche des communautés autochtones, mais aussi en milieu urbain, considérant qu’il y a souvent une forte concentration de population autochtone.

**(h)** FAQ appuie cette recommandation, mais ajoute que ces mesures devraient aussi tenir compte “*des conditions historiques et coloniales**de pauvreté, de racisme et de violence basée sur le genre qui ont affecté et affectent encore les femmes et filles autochtones, et engendre dans certains contextes les discriminations systémiques actuelles*.”

Enfin, FAQ ajouterait un point en lien avec le respect des principes et conceptions autochtones de la justice. Cette recommandation pourrait se lire ainsi :

“*Reconnaître la légitimité des cadres, conceptions et principes juridiques autochtones et appliquer ces concepts (tels que la justice traditionnelle, la justice réparatrice), dans les situations juridiques ayant trait aux droits autochtones ou concernant une personne autochtone, si les personnes concernées le souhaitent.*”

***V. Obligations de l'État parti en ce qui concerne les dimensions spécifiques des droits des femmes et des filles autochtones***

1. **Prévention et protection contre la violence basée sur le genre à l'égard des femmes et des filles autochtones (articles 3, 5, 6, 10 (c), 11, 12, 14, 16).**

Mise en contexte de l’ENFFADA

Les effets de la colonisation et des politiques coloniales sur les femmes et filles autochtones aujourd’hui se traduisent par la violence basée sur le genre envers les femmes autochtones. Cela a un impact direct sur leurs droits humains fondamentaux tels que le droit à la vie, à l’intégrité et à la sécurité. De plus, l’impunité des auteurs de ces violences est accrue par la méfiance des femmes autochtones envers les services de police et de justice.

Dans le contexte particulier du Canada et selon l’ENFFADA, les violences basées sur le genre, la marginalisation et la discrimination systémique ce sont des facteurs de risque de disparitions et meurtres des femmes et filles autochtones. Ce phénomène, initialement documenté par les organismes autochtones, a fait l’objet d’une enquête nationale (ENFFADA) en juin 2019.

De plus, ce phénomène étant connu des gouvernements, il devrait y avoir un devoir de diligence due accru. Les États doivent adopter sans délai des mesures pour prévenir et éliminer toutes les violences basées sur le genre (dont le phénomène de disparitions et meurtres au Canada), notamment lorsqu’elle est institutionnalisée.

Commentaires de FAQ

FAQ tient à ajouter une première recommandation avant celle que le Comité propose, qui permettra d’être complémentaire à vos propositions. Elle concerne la diligence due des États pour prévenir, enquêter et punir toutes les formes de violence basées sur le genre, qui se lirait comme suit :

*“Faire preuve d’une diligence due accrue étant donné qu'il est su que les femmes et filles et personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones sont un groupe particulièrement vulnérable à la violence basée sur le genre”*

**(b)** FAQ approuve cette recommandation, mais irait plus loin :

*“Reconnaître toutes les formes de violences basées sur le genre, y compris la violence environnementale, spirituelle et culturelle, et reconnaître l’intersectionnalité de ces violences.”*

**(e)** Se référer au commentaire général 3 de la section 1.

1. **Droit à une participation effective à la vie politique et publique (articles 7, 8 et 14)**

FAQ est favorable à tous programmes qui visent à autonomiser les femmes et les filles autochtones et leur redonner la place qui leur revient, et ce, dans toutes les sphères d’activités dont elles peuvent faire partie. Elles doivent avoir accès à une réelle égalité des chances dans tous les types d’emploi et en représentativité politique et décisionnelle. Pour s’y faire, des programmes doivent être mis en place afin qu’elles ne rencontrent plus d’obstacles, notamment en matière d’éducation.

Commentaires de FAQ

**(a)** Les États doivent cesser d’agir uniquement en consultant les groupes autochtones et expert.e.s sans réellement prendre en compte leurs préoccupations et intérêts. Les Autochtones, plus particulièrement les femmes, doivent pouvoir bénéficier de programmes spécifiques leur permettant d’être représenté.e.s à juste titre dans les postes de décision ainsi que dans tous les types d’emploi, qu’ils soient à prédominance masculine ou féminine. Gardiennes et transmettrices de savoirs traditionnels, les femmes et les filles autochtones, dès un très jeune âge, doivent pouvoir faire partie activement de la vie politique et décisionnelle et avoir une égalité des chances en emploi.

**(c)** Dans l’objectif que les femmes et les filles autochtones soient mieux informées de leurs droits de vote, de participation à la vie publique et des opportunités d’emplois, FAQ propose que des navigateur.e.s autochtones se déplacent dans les différentes communautés autochtones et dans le milieu urbain afin de partager l’information. Cette initiative pourrait prendre la forme de sessions d’informations. De plus, le fait que les personnes désignées soient Autochtones permettrait un plus grand sentiment d’appartenance. Cette initiative devrait être financée par les gouvernements et être instaurée par les communautés autochtones elles-mêmes.

**(f)** Dans cette recommandation, notre attention a été attirée par les projets d’exploitation. Qu’ils soient forestiers, miniers ou hydriques, ces activités ont un impact considérable sur les femmes autochtones. Les régions qui sont exploitées sont aussi souvent habitées par une majorité d’hommes. Dans un premier temps, FAQ est d’abord d’avis qu’il est essentiel de démystifier ces métiers, à prédominance masculine, afin que les femmes autochtones puissent y avoir accès à égalité des chances. Dans un deuxième temps, notre organisation souhaite conscientiser sur le fait que les femmes et les filles autochtones peuvent être instrumentalisées à de l’exploitation sexuelle, physique et mentale. En ce sens, il est important de mettre en place des mécanismes et des organes pouvant soutenir en tout temps les femmes autochtones.

1. **Droit à la nationalité**

Commentaires de FAQ

**(a)** FAQ a été fondée en 1974 en réponse à la discrimination basée sur le sexe qu’engendrait la *Loi sur les Indiens,* par le fait que les dispositions relatives à l’inscription ne s’appliquent pas de la même manière aux hommes et aux femmes autochtones. Un homme qui mariait une femme allochtone avait comme conséquence que la femme et leurs enfants obtenaient le statut autochtone en vertu de la *Loi,* mais l’inverse n’était pas pareil. La femme perdait son statut et ses descendant.e.s n’y avait pas accès. Plusieurs modifications ont été faites quant à l’inscription, notamment la *Loi C-31* de 1985 et la *Loi C-3* de 2010. La dernière modification législative à l’article 6 de la *Loi sur les Indiens* a été faite en 2017.

Les répercussions de ces nombreuses modifications législatives font aujourd’hui l’objet d’une discrimination résiduelle majeure. Nombreux sont les groupes autochtones qui militent pour que le Canada respecte ses obligations, sanctionnées dans l’*Affaire McIvor c. Canada*, présentée devant le Comité des droits de l’Homme de l’ONU. En ce sens, l’article 9 de la *Convention* doit être mis en oeuvre de manière impérative par le Canada et doit être respecté par tous les États afin de mettre fin à la discrimination résiduelle reliée à l’inscription.

Ensuite, FAQ se réjouit aussi de voir qu’il est demandé aux États de fournir les informations dans des formats compréhensibles. Selon notre organisation, cet aspect se divise en deux parties, soit la langue ainsi que la vulgarisation. D’un côté, les informations doivent être accessibles dans les langues officielles du Canada, mais surtout dans les différentes langues autochtones. Plusieurs Autochtones ne maîtrisent pas très bien la ou les langues officielles et parlent dans leurs langues traditionnelles. Il est donc essentiel de consulter des traducteur.trice.s autochtones afin que l’information soit bien vulgarisée. D’un autre côté, dans le contexte canadien, l’information relative aux droits d’inscription des Autochtones est excessivement complexe. Il faut donc que l’information leur soit disponible de manière simplifiée pour ne pas qu’il y ait d'ambigüité sur leurs droits.

**(b)** Dans la même optique que la recommandation B alinéa c), FAQ est d’avis qu’il est primordial que l’information soit propagée dans tous les environnements où les Autochtones se situent, que ça soit en communauté ou en milieu urbain. Au Canada, les Autochtones, particulièrement les femmes, doivent être appuyé.e.s dans leur processus d’inscription colonial qu’il leur est imposé. De plus, elles ne devraient pas avoir besoin de se déplacer afin de bénéficier de leur droit d'inscription : il doit y avoir des navigateur.e.s autochtones qui parcourent le territoire afin d’informer et d’aider dans le processus d’inscription.

1. **Droit à l'éducation (articles 5 et 10)**

FAQ accueille favorablement toutes les recommandations proposées par le Comité sur le droit à l’accès à l’éducation, exempt de toutes discriminations. Pour cela, il est nécessaire d’assurer aux femmes et filles autochtones une égalité réelle d’accès à l’éducation. Les institutions scolaires ne prennent pas souvent en considération les réalités autochtones, ce qui engendre des barrières à l’éducation. Par exemple, la responsabilité familiale se développe de manière précoce chez les Autochtones et en particulier chez les femmes autochtones et constitue l’un des obstacles à l’éducation. Ces facteurs doivent être pris en compte quand on parle d’égalité d’accès à l’éducation.

Commentaires de FAQ

**(a)(i)** Encore une fois, FAQ mettrait en avant l’importance de l’égalité réelle, qui prend en compte les différences et situations particulières des femmes autochtones. La recommandation prévoirait ainsi de

“*Garantir l’égalité réelle d’accès des femmes et filles autochtones à une éducation de qualité à tous les niveaux d’enseignement*.”

**(f)** Se référer au commentaire général 3 de la section 1.

**(g)** FAQ ajoute qu’il est nécessaire de recruter des femmes autochtones aux postes de direction d’établissement scolaire.

**F. Droit à la santé (articles 10 et 12)**

FAQ accueille favorablement toutes les recommandations qui garantissent un accès égalitaire et exempt de discrimination au système de santé et services sociaux et aux informations en matière de santé. Comme tous les citoyen.ne.s, les femmes et les filles autochtones ont droit d’être informées et traitées au même titre que tou.te.s, c’est-à-dire avec dignité et respect. Elles doivent également avoir accès à des services juridiques lorsque leurs droits sont bafoués. Au Canada, il doit y avoir une attention particulière portée envers la stérilisation forcée des femmes, brimant leurs droits fondamentaux.

Commentaires de FAQ

**(a)** Se référer au commentaire général 3 de la section 1, en précisant que les formations doivent être adaptées au niveau historique, culturel et contemporain.

De plus, le fait de recruter des professionnels de la santé augmente non seulement leur représentativité et leur proportion, mais permet aussi que la médecine traditionnelle soit mise en œuvre, aux couleurs autochtones.

**(e)** FAQ accueille cette recommandation, mais souhaite que l’expression « accoucheuses traditionnelles » soit remplacée par « sage-femme ».

***VI. Effets du COVID-19 sur les femmes et les filles autochtones***

FAQ dénonce le fait que la pandémie de la COVID-19 a augmenté de manière excessivement disproportionnelle toutes les formes de discrimination que vivaient les femmes et les filles autochtones. Il faut que tous les États confondus s’y penchent, et ce, sans délai.

Commentaires de FAQ

**(a)** Les femmes et les filles autochtones ont en effet été disproportionnellement affectées par les impacts de la COVID-19. La réelle problématique est que l’écart entre les femmes autochtones et leurs consoeurs allochtones était déjà présent avant la pandémie. Cela fait en sorte que l’écart s’est creusé davantage. Cela explique également le fait que les effets de la pandémie se sont multipliés pour les femmes et les filles autochtones. Il ne faut pas seulement s’attaquer à l’impact sanitaire disproportionné de la pandémie, mais il faut réparer les torts et éliminer la discrimination que vivent quotidiennement nos femmes. En d’autres mots, il faut cesser de tenter de rattraper le coup quand il est trop tard, mais il faut travailler davantage pour empêcher que l’écart se creuse davantage.

**(c)** La situation inquiétante de la violence conjugale et familiale est l’exemple qui représente le mieux l’augmentation disproportionnée de la COVID-19. Il faut que des actions soient prises dans délai afin de remédier à cette situation pour que les femmes et leurs familles soient en sécurité en tout temps.

**Nia:wen, Migwetc, Tshinashkumitin, Wela'lin, Wli Wni, Tiawenhk, Merci, Thank you !**